

acquis un mérite de plus. Une grande leçon de morale leur semblait éclater dans la persévérance expiatoire qui relève un coupable du gouffre d'abjection jusqu'à la vertu. C'était, selon eux, avertir les malheureux aveuglés un moment par les passions qu'une main secourable est toujours tendue au repentir; ces malheureux qui, libérés aux yeux de la justice, demeurent insolubles envers la société inflexible dans ses préventions; enfin, cette partie de la Commission, en encourageant avec éclat une conversion regardée jusqu'ici comme impossible, espérait aussi fixer l'attention du législateur sur la révision d'une loi, imparfaite sans doute, puisqu'en soumettant le coupable à une expiation temporaire, elle le laisse, lorsqu'il s'est rédimé, en dehors de la famille humaine; il ne lui est plus permis de vivre qu'en se cachant dans la misère et le mépris. Espèce de paria, à qui la rigueur de l'opinion publique donne, pour ainsi dire, le droit de se déclarer l'ennemi d'une société impitoyable; il perd jusqu'à l'espérance. L'opprobre dans le passé, la honte, la douleur dans l'avenir, la réprobation partout; il retourne au crime.

Les autres membres de la Commission, en applaudissant aux vues généreuses de leurs confrères, craignaient pourtant d'agir avec précipitation, et surtout d'associer au partage des plus nobles récompenses l'homme qui, par une action vertueuse, honore une vie sans tache, et l'ancien criminel encore sous le poids de la surveillance légale et déchu de ses droits civiques. Ces diverses opinions ont été développées, d'un côté avec tout ce que la philosophie a de chaleur et d'entraînement, et de l'autre avec l'empire de la prudence et de la raison. Après des luttes éloquentes, également honorables aux deux parties de la commission, l'Académie s'est accordée à demander à Louis-Philippe l'affranchissement de la surveillance de Postolle et sa réhabilitation. La demande de l'Académie française a été exaucée.

Ainsi le principe de justice et d'humanité que la commission désirait proclamer est désormais mis en pratique. La flétrissure corporelle a été récemment abolie, l'autre flétrissure ne sera plus ineffaçable. Les infortunés que la misère et l'ignorance auront induits au crime pourront, du moins, profiter de ce qui leur sera resté d'honnête dans le cœur pour tenter de rentrer dans la société, qui ne leur opposera plus la devise désespérante de la porte des enfers. L'acte qui relève Postolle, la récompense qui l'attend, sont les gages de l'influence certaine des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs.

DOCUMENTS OFFICIELS.

FRANCE.

PREMIER PROJET DE LOI SUR LES PRISONS,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS PRÉSENTÉ PAR M. DE RÉMUSAT, MINISTRE
DE L'INTÉRIEUR, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 9 mai 1840.)

MESSIEURS,

Depuis un demi-siècle, la réforme des prisons est, dans les deux mondes, l'objet des travaux des Gouvernements éclairés. En s'occupant des questions qu'elle a fait naître, ils ne cèdent pas uniquement au vœu de l'humanité, ou même à cet amour de perfectionnement qui est un des caractères de notre époque, ils obéissent à la voix puissante de l'intérêt social. En effet, la philanthropie, qui s'émeut surtout à la vue des souffrances physiques, n'a plus à gémir aujourd'hui de l'état intérieur de nos principaux lieux de détention. La captivité n'a plus cet aspect de rigueur et de misère qui jadis provoquait facilement la pitié; aussi les systèmes imprudents qui risquaient d'adoucir sans mesure le sort du prisonnier sont-ils peu à peu abandonnés; on craindrait qu'ils ne rendissent la situation de l'indigent libre et honnête inférieure à celle du coupable dans les fers. On comprend que l'emprisonnement des condamnés n'est pas une simple précaution, mais un châtiment; et qu'il doit intimider et, s'il se peut, réformer ceux que la société a frappés par loi.

L'abolition graduelle de la plupart des peines afflictives, la réduction du nombre des cas où la loi décerne, où le juge prononce le supplice capital, l'application du jour en jour plus rare des peines perpétuelles, enfin les commutations plus fréquentes, ont donné à l'emprisonnement une importance toute nouvelle. On peut dire que l'emprisonnement fait aujourd'hui le fond de la pénalité. Il devient en quelque sorte l'unique sanction de la morale légale; il est une des dernières garanties de l'ordre. Comment le mode d'après lequel il est réglé ne prendrait-il pas une grande place dans la pensée des législateurs, dans celle des Gouvernements? comment ne s'occuperaient-ils pas avec une vive sollicitude des moyens d'en assurer l'efficacité, et de lui donner une force nouvelle pour le maintien de la sûreté publique?

Au début de cette session la réforme des prisons vous a été promise. Nous venons essayer de remplir cette promesse.

Sous le nom de réforme, n'attendez de nous ni l'abandon et le bouleversement de tout ce qui s'est fait, ni la proposition téméraire de réaliser les théories improvisées en un jour. Nous nous appuyons, au contraire, sur les précédents, sur les mesures déjà prises, sur le bien déjà fait. Nos idées sont celles que l'expérience a mûries et développées au sein de l'Administration. Nous avons profité des travaux de nos prédécesseurs, nous nous sommes éclairés de leurs lumières. Le projet de loi que nous vous soumettons se prépare depuis plusieurs années.

Réformes déjà opérées.

Nous venons d'abord mettre sous vos yeux le tableau des améliorations jusqu'ici réalisées dans l'organisation et dans le régime des prisons. La connaissance exacte des réformes accomplies est le point de départ nécessaire de la réforme que nous entreprenons aujourd'hui.

L'administration impériale a créé les maisons centrales; elle a établi des infirmeries et organisé des ateliers. Là, comme partout ailleurs, elle a laissé son empreinte: l'ordre, la discipline, la comptabilité ont été fondés à la fois dans ces prisons.

Les rapports adressés par le Ministre de l'intérieur au Roi, en 1818 et 1819, et à la Société royale des prisons, en 1829 et au commencement de 1830, prouvent qu'une attention suivie fut à cette époque donnée à cette branche des services publics.

Une pensée d'amélioration animait encore l'Administration. Devant la Société royale, les plus graves questions relatives à l'emprisonnement furent traitées, les bases de la réforme furent lumineusement discutées.

Les prisons départementales réorganisées, des Commissions instituées près de chacune d'elles, le régime alimentaire et les soins médicaux assurés, les écrous mieux tenus et les prisonniers entourés de soins nouveaux, sont les principaux résultats de la pensée qui avait fondé la Société royale.

Enfin, la Chambre sait combien ont été actives les investigations auxquelles le Gouvernement s'est livré depuis dix années, pour répondre aux vœux devenus plus pressants de l'opinion publique.

Il n'est pas nécessaire de retracer ici toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer le service des prisons; on n'ignore pas de quels soins les constructions ont été l'objet, afin de les rendre plus saines et de séparer entièrement les sexes et les classes de détenus; quelles améliorations ont été introduites dans le couchage, le vestiaire et les infirmeries; on sait qu'une surveillance encore plus exacte des registres d'écrou a été prescrite, que l'organisation du travail a été régularisée, et qu'enfin le transfèrement des condamnés s'opère d'après un mode plus sûr et plus moral.

Réformes nouvelles.

Cependant le Gouvernement préparait avec maturité des réformes encore plus étendues. Des hommes expérimentés visitaient, en son nom; les prisons de l'Europe et de l'Amérique; il publiait les résultats

de ces investigations consciencieuses, et appelait la discussion sur tous les faits, sur tous les chiffres, sur tous les témoignages qu'il avait recueillis. Toutes les prisons du pays étaient inspectées, les directeurs des prisons étaient consultés, les conseils généraux délibéraient sur la question de la réforme, et le Gouvernement l'étudiait avec soin au sein de cette enquête, pour ainsi dire universelle, avant de venir l'approfondir au sein même du parlement.

Objet du projet de loi.

Le moment est venu de poser la question à cette tribune. Le projet que nous vous apportons n'en contient pas la solution complète; il ne règle que les points que la raison et les faits nous paraissent avoir décidés. Sur le reste, il autorise et provoque l'expérience. Tentée avec méthode, suivie avec persévérance, elle seule pourra nous enseigner laquelle des deux théories fameuses qui partagent la science des prisons s'applique le mieux à notre pays, aux mœurs, aux idées, au caractère de notre nation. Dans ce genre, tout ce qui n'a pas été essayé sur le sol reste conjectural. Le temps seul donne à la probabilité le caractère de l'évidence.

Amélioration de ce qui est.

Notre plan de réforme, en effet, n'a pas été conçu sous l'influence d'un servile esprit d'imitation. Sans doute le Gouvernement, et il l'a prouvé, ne repousse pas les instructifs exemples de l'étranger; mais il n'oublie pas que la France aussi a fait ses épreuves, qu'elle a ses besoins, ses habitudes et ses lois, qui ne lui permettent pas d'adopter indistinctement toutes les idées, tous les procédés qu'une origine étrangère pourrait recommander à un engouement irréfléchi. Ce n'est qu'avec une juste mesure que le Gouvernement doit admettre les innovations. Il faut qu'il se garde de la coûteuse manie de bouleverser ce qui existe et de raser un édifice irrégulier, peut-être, mais habitable, pour le vain plaisir d'en projeter la reconstruction sur un plan plus symétrique et plus beau. L'amélioration de ce qui est lui paraît préférable à la perfection douteuse de ce qui n'est pas encore.

Unité de pouvoir.

Nous vous demandons, d'abord, de centraliser avec plus de soin et de précision la direction de toutes les prisons du royaume. Cette unité de pouvoir n'est pas seulement nécessaire à l'Administration, elle est commandée par la justice.

Messieurs, en France, la loi est une. Notre pays se prévaut avec raison de cette unité qui semble prêter à la raison écrite le caractère absolu de la raison suprême. Le Code pénal, appliqué et respecté à travers tous les climats et toutes les civilisations de ce grand royaume, rappelle ainsi l'universalité de la morale, dont la loi criminelle est, en tout pays, le symbole vulgaire. En effet, comme les qualifications des délits sont constantes, les punitions des délits doivent être uniformes. La justice, qui, partout, prononce des arrêts semblables, a droit d'exiger qu'ils s'exécutent comme ils sont rendus, et que, là où

elle a décerné les mêmes peines, ceux qu'elle a condamnés subissent des peines égales.

Or, le plus grand inconvénient de l'état vicieux des prisons d'un pays, c'est l'inégalité des peines. Lorsque la tenue des prisons est abandonnée à l'empire des préjugés et des coutumes de chaque localité, lorsqu'elle dépend des lumières, des intentions ou des ressources des administrations particulières, toute uniformité disparaît, et l'inégalité, en pénétrant ainsi dans l'exécution des sentences de la justice, altère l'unité de la législation même. La logique, l'humanité, surtout l'équité, sont incessamment violées, sans que le pouvoir l'ait voulu, sans que le public en soit averti; et l'immutabilité du langage de la loi devient un mensonge.

Les prisons ne sont donc pas, elles ne peuvent pas être des institutions purement locales : nos lois financières s'opposeraient d'ailleurs à ce qu'il en fût ainsi. Mais, en principe même, il est indispensable que toutes les prisons soient gouvernées dans un même esprit, qu'une inspection supérieure les maintienne sous une règle unique.

Pour la police immédiate, pour l'exécution des plans, pour la régie du matériel, pour la dépense ordinaire, enfin pour tout ce qui est purement administratif, le Gouvernement peut s'en remettre, en grande partie, à une autorité déléguée et locale. Mais le système général des prisons, leur classement, les principes qui doivent présider soit à leur construction, soit à leur disposition intérieure, l'esprit des règlements qui y sont en vigueur, enfin la haute surveillance qui constate ou rétablit l'unité, tout cela est évidemment du ressort de l'autorité centrale. Le Gouvernement doit pouvoir porter à chaque instant, sur les prisons, ses regards et sa main. Sa position lui permet de recueillir et de comparer avec fruit toutes les leçons des expériences diverses, de suivre tous les progrès de la science, et d'accomplir avec suite et avec ensemble toutes les améliorations que l'opinion recommande au pouvoir. Aussi la centralisation du service des prisons a-t-elle constamment fait des progrès depuis trente ans. Ces progrès ont marqué ceux qu'a faits l'état des prisons elles-mêmes. C'est donc le principe du gouvernement des prisons que nous vous proposons de reconnaître, en déclarant par l'article premier du projet de loi que toutes les prisons qui ne dépendent pas des Ministres de la guerre et de la marine sont soumises à l'autorité du Ministre chargé de l'administration intérieure du royaume.

Cette déclaration ne donnera pas, à vrai dire, au Ministre un pouvoir qu'il ne possède pas aujourd'hui, ou qu'il ne puisse pas, du moins indirectement, exercer; mais elle rendra son autorité plus libre, plus active, plus formelle; elle lui imposera une responsabilité plus grande, et qu'on ne saurait placer en d'autres mains que les siennes.

Préfets et Maires.

De cette attribution donnée au Ministre de l'intérieur, il suit que, dans les départements, le représentant du Gouvernement, le préfet, doit éminemment avoir autorité sur les prisons. Le pouvoir que le Code d'instruction criminelle lui confère doit être étendu et confirmé. D'après ce Code, le préfet surveille, inspecte les prisons (art. 605 et 611),

il les administre. Mais l'art. 613 a reconnu au maire une autorité spéciale qu'il ne doit, désormais, recevoir que par délégation. Il ne saurait, en effet, exercer dans la surveillance des prisons un droit qui lui soit propre. Les maisons centrales appartiennent à l'Etat. L'Etat qui les fonde et les entretient doit les gouverner sans contrôle et sans partage. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne sont, à aucun titre, des établissements municipaux; car la loi pénale est universelle. Sans doute, le pouvoir municipal peut être, pour la surveillance des prisons, un utile auxiliaire du pouvoir central; mais, hors des lieux de détention propres à la commune, son intervention ne peut être admise à titre d'autorité communale. La commune profite assurément de la bonne tenue des prisons; mais c'est l'intérêt de l'Etat, de la société toute entière, qui veut qu'elles soient bien tenues. Au reste, l'autorité déléguée du maire pourra être plus étendue que celle qu'il exerce en son propre nom aujourd'hui; mais les deux autorités rivales, pouvant se partager la surveillance des prisons, reprendront leur ordre hiérarchique. Le principe qui veut que l'autorité qui agit et commande soit une, sera respecté.

Commission de surveillance.

Ce n'est pas que notre dessein soit de nous priver du concours des localités pour cette surveillance journalière dont les prisons ont tant besoin. Nous ne repousserons pas les efforts et les conseils des personnes religieuses, des philanthropes zélés qui se font une étude ou un devoir de visiter les prisons et les prisonniers. Une ordonnance du 9 avril 1819 qui, dans beaucoup de localités, a porté d'heureux fruits, a créé, près de chaque prison départementale, une Commission de surveillance. Nous maintiendrons cette utile institution, et nous nous efforcerons de donner partout à ces Commissions l'activité et l'influence qui leur manquent dans quelques départements.

Employés.

Quant aux fonctionnaires attachés à l'intérieur des prisons, tous les bons esprits sont frappés de la nécessité d'en surveiller le choix et d'élever leur position. Le Gouvernement s'est prescrit, depuis quelques années, de porter une sévérité croissante dans le choix de ces employés, et d'honorer ainsi la mission triste et rigoureuse, mais utile et morale, qu'il leur confie. Des titres nouveaux leur ont été donnés : des directeurs, des inspecteurs ont été créés. Mais ces titres n'ont point de signification légale; le Code ne connaît que des gardiens. La responsabilité qu'il impose à ces gardiens, la protection qu'il leur accorde, doivent, suivant les cas, être étendues aux directeurs des prisons et aux inspecteurs qui les remplacent.

Ces dispositions sont communes à tous les genres de prisons. Mais comme toutes les prisons n'ont pas la même destination, elles ne peuvent être en toute chose organisées uniformément; et il importe, après avoir statué sur ce qu'elles ont de commun, de régler ce qu'elles ont de différent.

Deux classes de prisons.

Il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. Au premier sont destinés les chambres ou dépôts de sûreté, les maisons d'arrêt et de justice; au second, les maisons de force et de correction, et les forteresses affectées aux condamnés à la déportation proprement dite. Viennent enfin les bagnes; car les travaux forcés ne sont qu'une des formes de la captivité.

Les deux classes de prisons ont des buts très-distincts, et ce n'est pas sans raison que le Code d'instruction criminelle a marqué profondément la division entre les lieux d'arrestation préventive et les prisons établies pour peines (art. 604). Nous devons nous occuper séparément de ces deux sortes d'établissements.

Prisons préventives.

Il nous a paru juste et rationnel à la fois de porter d'abord nos regards sur l'emprisonnement préventif et sur les lieux où il s'accomplit. Ce qui le rend indispensable, c'est la nécessité de mettre et de retenir l'inculpé sous la main de la justice. Il n'est point une peine, et, sous ce rapport, il ne devrait avoir que la rigueur nécessaire pour assurer la présence du détenu et la manifestation de la vérité. La justice ne permet pas de disposer d'un individu, peut-être innocent, comme du criminel convaincu, que la loi punit par la perte de la liberté. Cette considération peut conduire à beaucoup adoucir la détention antérieure au jugement, à en relâcher tous les liens, et sûrement elle a contribué à faire tolérer cette vie commune et déréglée, cette sorte de liberté relative, longtemps accordée aux habitants de nos maisons d'arrêt.

Mais d'autres considérations se présentent, et commandent des précautions plus sévères. C'est par le séjour de la maison d'arrêt que débute tous les criminels, depuis le jeune homme inexpérimenté, l'enfant même qu'une première et légère faute, une complicité forcée entraînent devant la justice, jusqu'au vieillard endurci, à qui une longue suite de récidives doit donner le bain pour tombeau. C'est dans les prisons de prévention que s'accumule et se renouvelle sans cesse cette population d'oisifs dangereux, de malfaiteurs consommés, de scélérats intrépides, qui forment la lie de toute la société. Elles sont la première et la plus funeste école, soit du crime, soit du vice; et celui qu'une faute y conduit une fois en sort, trop souvent, plus perverti, pour paraître devant son juge. Triste démenti donné à la loi! Les précautions de la justice deviennent une source de corruption, la prison fait des criminels; sous les yeux mêmes du magistrat, elle couve et féconde le germe des forfaits de l'avenir.

Emprisonnement individuel applicable aux prévenus.

Il est donc aussi juste que nécessaire d'introduire, dans les prisons de prévention, toutes les précautions qui peuvent y détruire la contagion du mal. Si ces concessions semblent coûter quelque chose à la liberté, l'absence de ces précautions coûte bien plus encore à la morale. On sait que, dans le nombre total des prévenus, soixante sur cent seu-

lement sont condamnés, et qu'ainsi quarante sont, ou renvoyés de la plainte, ou acquittés. Quant aux soixante coupables, on ne saurait avoir aucun scrupule à les soumettre à une discipline sévère qui prévienne entre eux tout commerce de corruption et d'infamie. Quant aux acquittés; certes ils ne sont pas tous innocents; mais, fussent-ils innocents, il n'en serait que plus nécessaire de les préserver d'un contact humiliant lorsqu'il n'est pas corrupteur, et de les isoler au milieu de cette société indigne où les jette passagèrement un hasard fatal. Ce ne sont pas ceux-là, sans doute, qui se plaindront de la solitude à laquelle nous proposons de les astreindre.

Le titre II de la loi contient donc des dispositions relatives à cette partie des détenus que la justice attend pour les condamner ou les absoudre. Tous peuvent, à la rigueur, être innocents, et, dans l'intérêt de leur avenir, quel qu'il soit, la loi ne doit pas les exposer aux funestes conséquences qu'entraîne la captivité supportée en commun. Celle-ci peut créer pour le coupable, à son début, un obstacle insurmontable à cette réforme morale qui doit être toujours dans les espérances du législateur, ou du moins elle flétrit celui que la famille, la société attendent après son acquittement, et qui n'était confié qu'en dépôt à la justice du pays.

L'article 5 commande d'abord la séparation des sexes; nous ajoutons à cette prescription, déjà sévèrement exécutée, une autre disposition importante; c'est que la surveillance des femmes sera exercée par des personnes de leur sexe. Ces mesures n'ont pas besoin d'être expliquées.

L'Administration a déjà mis en œuvre, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, le système pour lequel elle sollicite aujourd'hui l'approbation législative. Une décision ministérielle du 2 octobre 1836 a déjà ordonné, dans les maisons d'arrêt, la séparation des détenus; cette mesure est exécutée dans quelques départements; mais, pour qu'elle passe de l'état de simple essai à celui de prescription légale, elle a besoin de votre sanction; nous venons la demander. Désormais, les inculpés, les prévenus et les accusés seront isolés. Mais c'est le seul contact avec d'autres détenus qui leur sera interdit; ce ne sera pas une séquestration, le magistrat seul peut, en vertu de la loi, ordonner le secret. Ils continueront, comme par le passé, et avec les précautions d'usage, à communiquer avec leurs amis, leur famille ou leurs conseils, et même avec les prévenus compris dans la même instruction, lorsque le juge l'autorisera, c'est-à-dire lorsque la recherche de la vérité ne sera pas entravée par ces communications.

Ainsi, l'isolement ne sera que favorable au détenu; la vie commune et déréglée lui sera seule interdite. Ce qu'il y a encore de pur et d'honnête en lui sera préservé. Il ne perdra que la société du crime.

Les détenus, dans cette situation, pourront travailler, et le produit de leur travail leur appartiendra. Des raisons d'ordre et de sûreté seront les seules limites que rencontrera le choix du détenu pour occuper les heures que les nécessités de la justice enlèvent à sa liberté. Nous l'avons dit, la société n'a pas le droit de faire une peine de la captivité préventive; vous jugerez, Messieurs, si le système que nous proposons mérite ce reproche. Sachons-le bien: tout prévenu qui recherche la société des détenus qu'il ne connaît pas est suspect et peu digne de pitié: il faut veiller sur lui. La détention cellulaire le sauvera.

Avantages de ce système pour les prévenus.

Dans le système pénitentiaire que nous concevons, le criminel, à aucune époque de sa vie dans les prisons, ne doit avoir la faculté de connaître ni même de voir celui qui est placé à côté de lui. Nous voulons qu'à la fin de sa peine il retourne dans la société, sans pouvoir rencontrer un compagnon d'humiliation. Ainsi seulement peuvent se rompre ces funestes associations, formées au sein des prisons, qui engendrent une sorte de complot permanent contre la société : c'est donc avec la captivité que la séparation doit commencer. Mais, pour l'innocent, vous lui devez plus encore, vous lui devez épargner la honte et le danger de rencontrer, après qu'il a quitté la prison, ceux qui s'armeraient contre lui des souvenirs communs qu'elle aurait laissés. Vous devez éloigner ses yeux du spectacle des corruptions qu'il ignorait avant de passer le guichet de la maison d'arrêt, et qui peuvent le perdre sans qu'il ose se défendre ou s'en plaindre.

Les usages actuels ne sont que le résultat de l'impossibilité d'agir autrement ; l'absence de moyens matériels les explique seule. Personne, en effet, n'a le droit de confondre et de mêler ensemble des hommes inconnus les uns aux autres, seulement par cette raison que le hasard les place au même moment sous la main de la justice.

C'est donc avec la conviction de faire une chose profondément morale, que nous réglons d'après le principe de l'isolement la condition définitive du détenu qui peut être innocent. Nous sauvons sa liberté de la tyrannie des pervers, en l'isolant dans le séjour des plus mauvaises passions. Tel est l'esprit dans lequel sont rédigés les articles de la loi qui fixent désormais le sort des inculpés, des prévenus et des accusés.

Prisons pour peines.

L'emprisonnement pour peine doit être soumis à d'autres principes, et demande des prescriptions plus sévères. Sans doute, dans les prisons de répression il est sage aussi de préserver les détenus de cette contagion du vice que crée et propage le mélange des condamnés de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les degrés de perversité. Là encore, le principe de la séparation des personnes doit être introduit, mais à un autre degré et sous d'autres conditions. La détention pénale n'a point pour but unique de préserver la société de la liberté du coupable ; elle doit satisfaire à d'autres conditions que celle de le sauver d'un progrès dans la corruption. Il faut, nous l'avons déjà dit, qu'elle ait le caractère d'un châtement, c'est-à-dire que, par l'intimidation, elle réprime les mauvais penchants, prévienne les récidives, laisse dans la mémoire du libéré un souvenir poignant qui le retienne un jour au milieu des tentations combinées de la misère et des passions. Tout régime de prison doit du moins être calculé de manière à faire contracter au détenu des habitudes de régularité, de travail, et à le ramener, s'il est possible, au sentiment de l'ordre et au ferme propos d'une vie meilleure, en le forçant à rentrer en lui-même, en le pliant sous le poids de la discipline ; c'est au système général d'une répression véritable, d'une détention correctrice et réformatrice, que l'on a donné le nom de *système pénitentiaire*.

Système d'Auburn et système de Philadelphie.

Ici, Messieurs, nous touchons aux questions neuves pour l'expérience et longtemps contestées ; nous sommes près de faire un pas sur un terrain inconnu. Le système pénitentiaire n'a encore été essayé que dans un petit nombre de pays ; ses procédés diffèrent suivant les lieux ; ses effets sont débattus. Sous quelle forme doit-il être adopté ? avec quelles modifications doit-il être importé en France ? comment doit-il être transformé pour s'approprier à nos mœurs, à nos idées, au caractère national, aux institutions du pays, à ses maximes judiciaires, à ses formes administratives ? Sur tous ces points nous hésitons à répondre si nous vous proposons de prendre un parti définitif et irrévocable ; car il faudrait se décider sans retour entre deux modes d'application du système pénitentiaire qui sont distincts et qui semblent même opposés. On sait que l'un, qui s'écarte le moins de la pratique actuelle et qui peut s'établir à moins de frais, consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour ; l'autre ne prétend à rien moins qu'à isoler en tout temps les détenus les uns des autres, et à les faire travailler seuls dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité.

Préférence donnée au système de Philadelphie.

Ce n'est pas le moment de discuter à fond devant l'un et l'autre système ; car nous ne venons pas vous proposer de vous engager pour l'un ou pour l'autre sans retour. Quelle que soit notre préférence pour le système cellulaire de jour et de nuit, et quelque assurés que nous soyons de pouvoir la justifier, nous ne pouvons publier que lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence ; car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives ; il faut qu'il se décide à coup sûr ; toutes ses théories doivent bientôt devenir des faits, et ses erreurs seraient des fautes.

Résistances que rencontre le système de l'isolement appliqué aux longues condamnations.

Nous partons de l'état actuel, dont nous conservons, en l'améliorant, la plus grande partie, et nous ne portons les changements absolus que là où ils s'appliquent d'eux-mêmes. Sans doute nous sommes loin de dénier tout ce que laisse à désirer le régime de nos maisons centrales. Quelques efforts que nous ayons faits jusqu'ici pour améliorer ou pour intimider les condamnés, malgré les enseignements de la religion, malgré la pratique du travail, malgré la sévérité croissante de la discipline, la fréquence des récidives n'atteste encore que trop l'insuffisance de la peine. Mais, sans même nous préoccuper des frais immenses de la construction d'un nombre suffisant de maisons pénitentiaires pour dix-huit mille condamnés, pouvons-nous nous dissimuler la résistance qu'opposent encore de bons esprits à l'application du système cellulaire de jour et de nuit, aux emprisonnements à long terme ; et si l'intérêt commun

de la société, de la morale et de l'humanité nous commande d'écarter cette résistance, faut-il que la loi prescrive de l'entreprendre à la fois pour toutes les maisons centrales dont, après tout, le régime est tolérable et peut encore être amélioré; de l'entreprendre pour des condamnés qui, quelle que soit leur culpabilité, ne semblent pas cependant encore les plus indignes de commisération ni les plus dangereux pour la société?

Essai progressif du système cellulaire.

Nous nous attacherons à nous préserver de tout engouement systématique, de toute conclusion précipitée; nous n'avons pas prétendu devancer la raison publique, ni brusquer par des innovations hâtives les convictions du pays. Sur plusieurs points essentiels du régime pénitentiaire quelque doute règne encore, aucune expérience péremptoire n'a encore en France résolu la question. Etudions toutes les expériences, explorons tous les faits, et par des essais partiels et successifs travaillons à établir un système évident, pratique, incontestable. Ces expériences nécessaires, nous sommes décidés à les faire avec prudence, mais avec fermeté; avec lenteur, mais avec persévérance. C'est à cela que nous servira l'autorité plus complète et mieux définie que nous vous demandons par le projet de loi. Si vous nous l'accordez, Messieurs, nous prenons l'engagement de consacrer à la réforme des prisons toute la volonté que peut inspirer la passion du bien public, toute la force que donne l'unité d'un gouvernement central.

Son application facultative.

Mais nous ne croyons pas que les procédés, que les formes de l'œuvre que nous avons entreprise puissent encore être décrétés en articles de loi. C'est là matière de règlement, travail d'administration. La loi ne doit que contenir le principe de la réforme et commander, avec l'autorité qui lui appartient, aux préjugés de plier, aux passions de se soumettre, au pouvoir public d'agir.

Vérités reconnues.

Nous avons recherché ce qu'il y avait dans le système pénitentiaire de vérités simples, pratiques, incontestables, acceptées par le bon sens sur la foi de l'évidence: ces vérités-là, mais ces vérités seulement, peuvent dès à présent être posées comme règles pour l'Administration.

Libres communications. Dangers.

Ainsi, il est évident que, dans les prisons pour peine, comme dans les maisons d'arrêt, la libre communication des criminels entre eux s'oppose non-seulement à toute amélioration morale, mais même à l'effet réprimant de la punition. Nous n'hésiterons pas à proscrire la liberté des communications.

Cellules de nuit.

Pendant la nuit, la séparation absolue des détenus ne peut, en aucun cas, présenter d'inconvénients, ni encourir d'objections. Nous n'hésiterons pas à introduire, partout où ce sera possible sans dépenses nouvelles, le régime cellulaire pendant la nuit; c'est une amélioration que les plus sceptiques ne nieront pas.

Travail.

Le travail est la condition inséparable de toute vie saine et régulière. L'oisiveté des prisons fomenté tous les vices, attise toutes les passions. C'est le désœuvrement des détenus qui engendre les complots de désordre, les échanges de vices, les projets de revanche contre la société, et de vengeance contre les lois pour l'avenir de la libération. Nous proposons de prescrire le travail dans toutes les prisons où il est possible.

Silence.

Pour que le travail produise tous les bons effets qu'on en attend, il faut qu'il ne laisse pas aux détenus la possibilité d'en anéantir la salutaire influence par des conversations déréglées, par de cyniques confidences; et que les prisonniers, lors même que la vie commune les rapproche, exercent le moins d'action possible les uns sur les autres. Nous sommes donc portés à poser en principe que, pendant le jour, la liberté des communications sera interdite.

Modes d'action.

Mais par quels moyens, mais dans quelles limites? Dans tous les pénitenciers on exige le silence, la Pensylvanie n'a pas craint d'imposer l'isolement absolu. On peut recourir à des séparations matérielles qui empêchent les hommes de se parler et non de se voir. On peut choisir les travaux, en combiner la distribution, en calculer les procédés de manière à prévenir jusqu'à un certain point toute intimité, tout rapprochement entre les détenus. Divers systèmes de police pour les repas, les exercices, les réunions aux préaux, peuvent être combinés pour atteindre le même but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des recherches à faire. Ce sera un des pressants devoirs de l'Administration que d'arriver sur tous ces points à des solutions définitives.

Classifications.

Ces principes sont communs à toutes les prisons pour peines. Partout où des hommes coupables sont réunis, ces principes peuvent être appliqués avec plus ou moins de sévérité. Mais, lorsque nous proposons une discipline qui élève des barrières entre les détenus d'une même prison, ne faudrait-il pas songer, avant tout, à les classer; et la meilleure des séparations n'est-elle pas une classification méthodique des condamnés et des lieux qui doivent les renfermer?

Evidemment la loi que nous vous proposons ne serait complète que si elle contenait une classification définitive des prisons de tous les ordres. C'est là, Messieurs, l'œuvre la plus difficile de la réforme des prisons. Les écrivains les plus habiles ont à peu près échoué dans la tentative de trouver le principe d'un bon classement des prisonniers, et, par suite, des lieux où ils doivent être enfermés.

Quatre classes de prisons pour peines.

Les lieux où sont détenus les condamnés sont aujourd'hui divisés en quatre classes :

1° Les prisons d'arrondissement : ce sont, ou plutôt ce doivent être des quartiers des maisons d'arrêt où les correctionnels à court terme subissent leur peine, et où quelquefois l'autorisation du ministre retient les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

2° Les prisons départementales ou maisons de correction, qui, presque dans tous les départements, se confondent avec les maisons d'arrêt. Là sont renfermés les condamnés correctionnels d'un an et ceux que l'autorité départementale ne réserve pas aux maisons d'arrêt d'arrondissement.

3° Les maisons centrales de détention : on y réunit les correctionnels des deux sexes condamnés à plus d'un an de prison, les criminels des deux sexes condamnés à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés et les forçats âgés de soixante-dix ans.

4° Les forteresses, où sont enfermés les condamnés à la détention, et, jusqu'à nouvel ordre, les condamnés à la déportation.

Un système complet doit, à tous ces lieux de captivité pénale, joindre les bagnes, où les plus audacieux des criminels traînent leurs fers ; sorte de détention à l'air libre, qui n'est pas peut-être la plus pénible, quoiqu'elle semble la plus redoutable.

La réforme doit les atteindre toutes.

Nous vous proposons d'embrasser tous ces lieux de détention dans vos projets de réforme. Il n'en est aucun où la morale publique et l'intérêt social ne commandent de donner, autant que possible, à l'emprisonnement le caractère pénitencier, c'est-à-dire propre à prévenir les récidives, soit par l'intimidation, soit par la réformation.

Bagnes.

La plus grande innovation est celle qui atteint la peine des travaux forcés. On s'est habitué à la confondre avec la peine connue dès longtemps sous le nom de *peine des galères*, quoique la loi ne prononce pas ce mot. Les bagnes ne sont pas dans le Code pénal. Il prescrit pour les travaux forcés quelques conditions qui ne sont pas accomplies (1). L'usage en a consacré qu'il n'a ni ordonnées ni prévues. Tous

(1) C. P., art. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ; ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

les travaux des prisons répressives sont aujourd'hui *forcés*. En ce point comme en plusieurs autres qui touchent les prisons, on est depuis longtemps sorti d'une stricte légalité. Nous ne pouvons faire une loi sur les prisons sans vous proposer d'y rentrer, et pour cela, les faits et la raison, l'expérience et la théorie nous obligent de vous proposer un régime légal nouveau. C'est ainsi que nous avons été conduits à un projet de loi aussi vaste que celui que nous vous proposons. Mais, dans l'exécution, nous nous garderons de tout commencer à la fois. C'est avec lenteur, avec précaution, avec économie que nous réaliserons les innovations dont le principe aura été décrété. Nous confierons au temps le soin d'achever l'ouvrage dont nous allons vous tracer le plan.

Suppression des bagnes.

Le point extrême de la réforme, c'est la suppression des bagnes. Cependant nous croyons que l'idée en sera favorablement accueillie. C'est surtout de la réforme des bagnes que se préoccupe l'opinion publique. Les bagnes renferment tous les condamnés pour des crimes que n'atteint pas le supplice capital. Là vivent, dans une affreuse communauté, sous une discipline terrible, des condamnés aux travaux forcés qui ne travaillent pas : à leur égard la loi est complètement éludée. Ils communiquent avec des ouvriers libres qu'ils peuvent flétrir ; ils volent perpétuellement les outils et les matériaux qu'on livre à leur convoitise. C'est à la marine que l'usage les a imposés ; elle les repousse de ses nobles travaux, et déclare qu'il y a perte pour le Trésor dans l'obligation où elle se trouve de se servir de tels ouvriers.

C'est dans les bagnes que ces hommes arrivés au dernier degré de la peine légale, marqués des signes les plus dégradants, pleins de haine contre la justice qui les a saisis et terrassés, en proie à l'envie contre tous ceux qui possèdent, fiers de l'émotion que cause leur aspect, tournant en dérision la pitié même qu'ils inspirent ; c'est là que ces hommes qui ne peuvent plus reprendre une vie honnête, forment des associations permanentes et sans cesse recrutées contre l'ordre social, et tournent vers le mal ce qui leur reste d'intelligence et d'audace. Ils n'aspirent à la liberté que pour étonner leurs compagnons et leurs rivaux dans le crime par un acte de témérité ou de barbarie qui devient l'héroïsme de leur situation, la gloire de leur perversité.

Vous avez six mille forçats dans les bagnes ; qui peut répondre qu'un seul en sorte repentant, qu'un seul en rapporte un sentiment humain ? Chaque jour la justice ne retrouve-t-elle pas coupable d'assassinat celui qu'elle avait condamné une première fois pour un vol ?

Messieurs, ne changerez-vous pas une telle chose ? Si l'on doit appliquer dans toute sa rigueur l'emprisonnement solitaire, n'est-ce pas à cette classe de détenus ? Est-il prudent de laisser aux forçats d'infâmes confidents, complices à l'avance des forfaits qu'ils inventent, et dont ils nourrissent incessamment leur espoir ? Ne vaut-il pas mieux substituer à cette dégradation de l'homme, à cette humiliation sans but une autre existence, quelle qu'elle soit ? Nous n'hésitons pas à le penser, Messieurs, et si nous ne vous conseillons pas de substituer immédiatement le régime cellulaire à celui des bagnes, c'est par égard pour les convictions encore flottantes de quelques hommes éclairés, c'est pour réserver à l'expérience de l'avenir tous ses droits, c'est pour

ne pas résoudre ce qu'on persiste à mettre en question et ce qui ne peut être irrévocablement décidé que par le fait. Mais, nous devons en prévenir la Chambre, les bagnes ne se fermeront, si vous l'ordonnez, que pour faire place à l'emprisonnement solitaire. Nous placerons ces criminels endurcis en présence de leurs crimes; nous courberons ces caractères qui semblent inflexibles sous le poids d'une solitude accablante. Dans leur isolement, le travail deviendra pour eux une consolation et une espérance. Peut-être, en effet, faudra-t-il le leur laisser désirer avant de le leur permettre. La privation de travail pourra devenir un châtement, le travail une récompense. En proie à un accablant ennui, ils finiront par écouter avec curiosité, avec intérêt, peut-être avec joie, les leçons consolantes de la morale et de la religion; et la conscience se réveillera sous l'empire du désespoir. Dans tous les cas, du moins, la perversité ne s'accroîtra plus au contact de la perversité, les passions ne s'exciteront plus par d'irritantes confidences. L'emprisonnement solitaire doit, tant qu'il dure, engendrer un regret profond; lorsqu'il cesse enfin, un effroi durable.

Maisons centrales.

Au-dessous de la peine des travaux forcés vient la réclusion. C'est elle qui, jointe à l'emprisonnement prolongé, remplit nos maisons centrales de détention: elles sont, sans contredit, les mieux tenues de nos prisons; le système admis, elles méritent l'approbation que d'habiles observateurs leur ont accordée. Quelques unes sont vraiment remarquables pour l'ordre, la discipline, le travail. Ce sont de tous les lieux de détention ceux où nous nous presserons le moins d'introduire des changements. Mais elles ne suffisent plus à leur destination. Une population criminelle les encombre. De nouvelles maisons doivent être construites. Elles le seront de manière que la détention cellulaire y puisse être établie. Là aussi, le système de Pensylvanie doit être essayé. Si l'expérience devait échouer, il serait toujours possible de revenir au système mixte d'Auburn et de Genève. Il suffit, pour cela, de la construction d'ateliers et de réfectoires. La marche inverse serait moins praticable.

Prisons départementales.

Enfin, avant les maisons centrales, les prisons départementales doivent être l'objet de votre plus pressante sollicitude. C'est là, sans aucun doute, qu'il y a le plus à faire. C'est là que la réforme est instante. L'opinion des localités elles-mêmes la réclame et la propose. Beaucoup de ces prisons, insuffisantes, malsaines ou dégradées, doivent être remplacées par des bâtiments neufs. Les départements, pour entrer dans une voie nouvelle, n'attendent qu'une chose, c'est que le législateur se soit décidé. Tout est en suspens, Messieurs, tant que les Chambres n'ont pas donné le signal que demande l'impatience éclairée des amis du bien public.

Les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement pourront ainsi, Messieurs, être détenus isolément de jour et de nuit. Mais ils ne seront pas forcément ainsi. L'impossibilité de construire immédiatement toutes les prisons nécessaires nous obligerait, à défaut de tout autre motif, à ne réclamer qu'une faculté: nous la convertirons en obligation le plus tôt possible.

Isolement.

L'isolement est à la fois un préservatif et une peine. Son efficacité préventive agira surtout sur des condamnés qui entrent dans la carrière du crime, et qui peuvent y être arrêtés, si dès leur premier pas ils viennent expier, dans une triste solitude, les joies d'une vie licencieuse. La criminalité sera tarie à sa source, et l'énergique répression d'une faute préviendra une longue série de crimes. Si l'efficacité pénale de l'isolement a pu paraître excessive lorsqu'il s'appliquait à l'emprisonnement à long terme, s'il s'est élevé sur la santé ou sur la raison des détenus des inquiétudes que nous croyons mal fondées; de telles craintes n'ont pas été manifestées pour des emprisonnements moins durables; et comment se manifesteraient-elles, lorsque nous voyons à Paris même, sous nos yeux, les admirables effets de l'emprisonnement solitaire appliqué aux jeunes détenus; lorsque nous voyons l'emprisonnement solitaire dompter les caractères, exciter au travail, venir en aide à l'autorité de la religion, favoriser les progrès de l'enseignement, sans coûter le moindre regret, sans inspirer la moindre inquiétude à l'humanité la plus attentive?

Travail obligatoire.

Nous avons donc la confiance, Messieurs, de ne rencontrer aucune opposition dans cette première application du système pénitentiaire. En introduisant le système, nous l'avons défini: c'est l'isolement et le travail. Comme sous la législation actuelle, le travail restera obligatoire pour tout condamné, quelle que soit la durée de la peine. Cependant le projet prévoit qu'il pourra y avoir dispense; mais il faudra qu'elle soit expressément prononcée par le jugement ou arrêt de condamnation. On comprend la nécessité de cette restriction. Il est des cas dans lesquels le travail obligatoire serait une immense aggravation de la peine. L'exception qui en affranchit n'est qu'une inégalité apparente; ce serait dans l'application de la règle que serait la véritable inégalité. Mais c'est au juge à prononcer. Puisque le travail est une partie intégrante de la peine, la décision qui l'en retranche ne doit pas appartenir à l'Administration; elle est du ressort de la justice.

Produit du travail.

Désormais le produit du travail appartiendra tout entier à l'Etat. Ce principe est plus rigoureux sans doute que celui qui est écrit dans les articles du Code pénal dont nous demandons l'abrogation, mais il est juste et moral; la société ne doit pas nourrir le coupable et lui laisser les profits du travail. Cependant, tout travail a besoin d'encouragement; aussi, nous vous proposons de laisser à des règlements le soin de déterminer quelle part pourra être attribuée aux condamnés qui travaillent; sur cette part, une portion pourra leur être remise pendant leur captivité, soit pour subvenir aux besoins de leur famille, soit pour être employée en restitutions civiles, qui seront le premier signe d'un repentir sincère.

Masse de réserve.

Enfin, une portion mise en réserve pourra être accordée à chaque libéré au moment de sa sortie; mais l'Administration gardera entre ses mains une autre partie de la somme acquise, pour être remise, à des époques diverses, après la libération. Ce sera une prime à la bonne conduite, un moyen de surveillance morale, une continuation de l'épreuve faite pendant la détention.

Résumé.

Ainsi, pour résumer le plan qui vous est proposé :

- 1° En principe, suppression des bagnes, et substitution, combinaison des travaux forcés avec la détention cellulaire de jour et de nuit, à mesure que cette suppression s'accomplira;
- 2° Maintien des maisons centrales, mais avec introduction, par voie d'expérience, du même système d'isolement dans les maisons nouvelles qui seront le plus prochainement établies;
- 3° Reconstruction ou appropriation de toutes les prisons départementales, suivant les conditions du régime de la séparation continue;
- 4° Travail obligatoire pour toutes les classes de condamnés, à moins que la justice n'en ait autrement ordonné.

Les ordonnances et les règlements établiront les différences que pourront comporter les divers degrés de culpabilité des condamnés. Dès à présent, la loi contient des dispositions spéciales pour les condamnés à la détention proprement dite, pour les femmes, pour les délinquants frappés de peine de simple police, surtout pour les enfants.

Jeunes délinquants.

Le sort des jeunes détenus préoccupe surtout l'opinion publique. A leur égard, le fait a devancé la loi. Des expériences heureuses et louables ont été commencées. On a senti que l'intérêt social le plus manifeste, le vœu impérieux de la morale, la sympathie la plus naturelle, commandaient d'arracher, s'il est possible, la jeunesse à cette fatalité du crime qu'un premier délit fait trop souvent aujourd'hui peser sur la vie tout entière. On a senti qu'une grande distance sépare le condamné adulte de celui qui ne l'est pas encore; que les enfants jugés pour des crimes ou des délits commis par eux avant l'âge de seize ans, forment une classe tout à fait à part, et qu'on avait méconnu la volonté du législateur tant qu'on s'était borné à leur assigner la vie commune de la maison d'arrêt ou de la maison de correction.

En effet, Messieurs, lorsqu'un enfant se rend coupable d'une atteinte à l'ordre social, il faut souvent s'en prendre à l'état d'abandon dans lequel a pu le jeter la perte prématurée de ses parents; il faut, dans tous autres cas, en accuser d'abord sa famille; car ses mauvais penchants peuvent presque toujours être attribués à des fréquentations pernicieuses qu'on aurait pu empêcher, souvent à de mauvais exemples, plus souvent encore à l'absence de toute éducation morale et religieuse. Aussi la loi, quelque grave que soit le crime commis par l'enfant, et alors même qu'il est constant, aux yeux du juge, qu'il a

agi avec discernement, interdit-elle de le frapper d'une peine afflictive. Il ne peut être condamné qu'à un simple emprisonnement. C'est qu'ici la protection de l'ordre social, premier objet de toute législation pénale, n'exige pas que le châtement se mesure à la gravité de l'offense, afin de prévenir, par l'intimidation, des crimes pareils; c'est uniquement pour corriger que la loi frappe.

Un intérêt plus naturel, plus juste encore, devait s'attacher au sort de l'enfant, qui n'a pas l'intelligence du crime qu'il commet. La loi, dans ce cas, permet au juge de le rendre à ses parents, s'il n'aime mieux ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction, non plus pour y être puni, mais élevé. Souvent la famille inspire au juge peu de confiance; il lui est démontré que c'est sur elle seule que doit retomber le reproche d'un dérèglement si précoce; et, dès lors, c'est à la tutelle de l'autorité publique qu'il remet l'enfant, afin qu'elle en fasse un homme utile à la société. Cependant, frappé des désordres qui existent encore dans la plupart de nos prisons, le juge hésite bien souvent; et, dans l'alternative de rendre l'enfant à des parents d'une moralité douteuse, ou de le livrer aux dangers certains de la vie commune de la maison de correction, il prend le premier parti, rejetant ainsi encore une fois sur la famille la responsabilité de l'avenir du jeune coupable.

Mais, au contraire, partout où des maisons spéciales ont été ouvertes aux jeunes détenus, seule classe de condamnés, peut-être, qui promette des résultats certains aux tentatives de la réforme morale, le juge a préféré presque toujours la tutelle administrative à celle de la famille; et il en sera ainsi dans tous les ressorts judiciaires à mesure que de nouveaux établissements s'y élèveront. Nous osons donc, Messieurs, vous proposer l'établissement de pénitenciers pour tous les jeunes délinquants du sexe masculin, ayant à subir une année de correction au moins, sans nous interdire la faculté de les confier aux soins des fondateurs des établissements que la charité la plus éclairée a consacrés déjà à leur régénération. Les succès, incomplets encore sans doute, mais désormais incontestables, déjà obtenus dans plusieurs localités, notamment à Paris, Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Rouen, Marseille, Bellevaux (Doubs), nous permettent d'espérer que cette nouvelle institution, dont la France a pris l'initiative, atteindra son but social et moral, celui de rendre à la société, avec les moyens d'y gagner honnêtement leur vie et la volonté de s'y bien conduire, des hommes qui auraient pu en devenir le fléau.

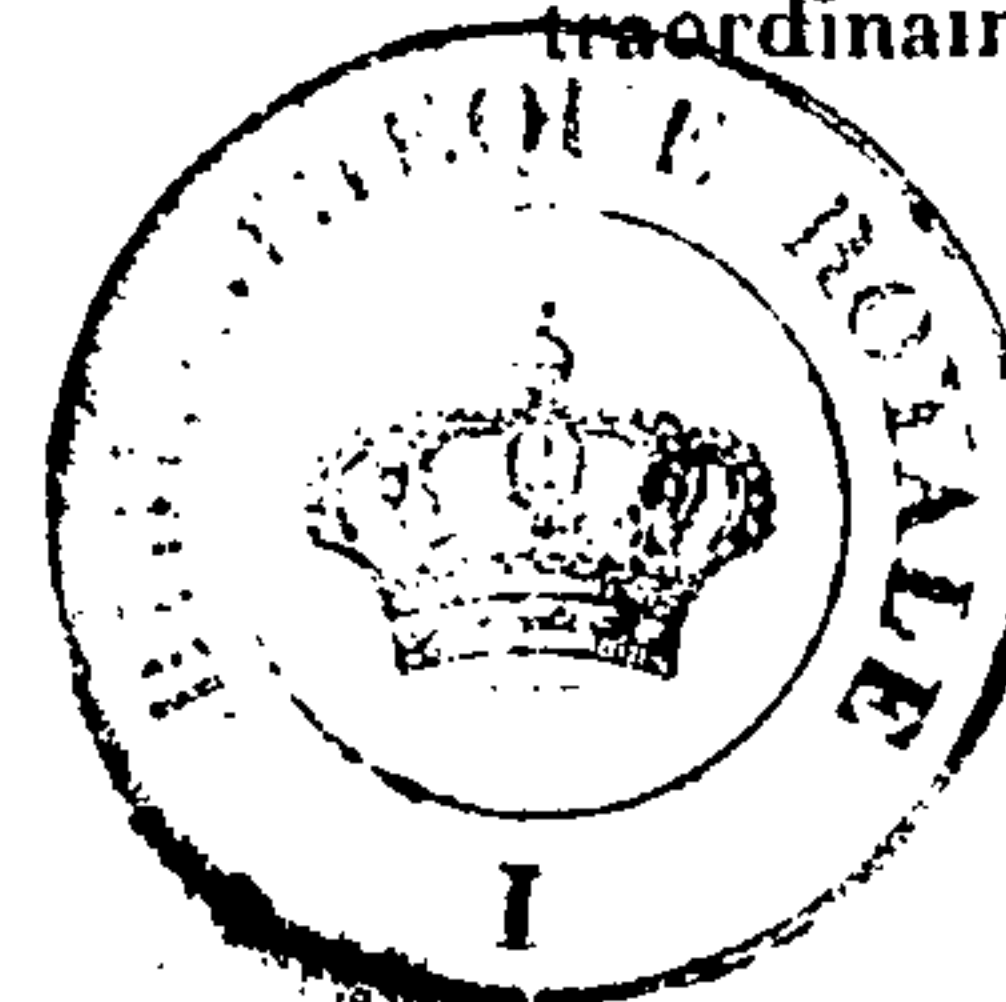
Moyens d'exécution.

Nous le répétons encore une fois, le principe de la réforme, nous le posons avec hardiesse. La réforme, nous l'accomplirons avec prudence et lenteur.

Après vous avoir entretenu du système, il nous reste, Messieurs, à vous parler des moyens d'exécution.

Dépenses des prisons.

Les dépenses des prisons se divisent naturellement en deux classes distinctes : en dépenses ordinaires ou d'entretien, et en dépenses extraordinaires ou de construction.



L'article 11 de la loi du 10 mai 1838 a mis à la charge de la première section du budget départemental les dépenses ordinaires des prisons.

L'article 23 du projet énumère ces dépenses ; c'est le commentaire indispensable de la loi des attributions départementales ; mais il ne nous a paru ni possible ni juste d'exiger des départements la construction de nouvelles prisons, en harmonie avec les améliorations proposées, sans venir à leur aide. Aussi, en mettant cette construction à leur charge, nous demandons que la loi des finances assigne un fonds annuel et spécial pour être distribué, comme subvention, aux départements qui s'occuperont le plus tôt et le mieux des prisons nouvelles. Cette participation de l'Etat aux dépenses départementales a plus d'un précédent, et l'instruction primaire doit une grande partie de ses progrès à la puissance de stimulation que donne au Gouvernement le fonds subventionnel dont vous lui confiez la dispensation.

Départements.

Mais en même temps, nous ne pensons pas que, même avec le secours du Gouvernement, les départements puissent trouver dans leurs ressources ordinaires les moyens suffisants pour achever tout ce qu'avec la loi nouvelle ils auront à créer. Des centimes additionnels doivent être facultativement établis pour accomplir cette grande réforme ; seraient-ce des centimes spéciaux ou des centimes extraordinaires ? La dénomination n'est pas importante. Toutefois, les centimes spéciaux sont destinés à un service régulier et permanent ; les centimes extraordinaires à une dépense accidentelle et imprévue. Les centimes temporaires, sur lesquels peuvent être imputées les dépenses de la rénovation des prisons départementales, participent à la fois de la nature des centimes spéciaux et des centimes extraordinaires. C'est une dépense mixte, tout à la fois temporaire et prévue. La loi de finances pourra chaque année fixer le maximum de la taxe additionnelle affectée à la couvrir. La prochaine extinction de l'impôt du cadastre permet d'espérer que cette nouvelle charge ne sera pas trop pesante pour les départements.

Communes.

La loi laisse à la charge des communes les maisons destinées à recevoir provisoirement les inculpés, avant qu'ils soient livrés à l'autorité judiciaire, ou les personnes condamnées par voie de police municipale ; cela est de droit. Mais, pour éviter aux communes des dépenses assez fortes, le projet autorise la réunion, dans un même local, des diverses espèces de prisons municipales et départementales. Les transactions qui auront lieu sur la répartition des dépenses entre les conseils généraux et les conseils municipaux, profiteront également aux départements et aux communes.

Budget de l'Etat.

Le nombre des maisons centrales de force, ou des maisons spéciales, dont parle le projet de loi, et qui doivent rester à la charge du budget de l'Etat, augmentera successivement ; mais, comme les con-

structions à faire donneront lieu à des dépenses qui dépasseront les ressources que l'on peut y affecter sur le budget ordinaire, nous devons les ranger, à cause de leur importance, parmi les grands travaux publics auxquels il doit être pourvu au moyen des ressources extraordinaires qui leur sont spécialement affectées.

A ce prix seulement, vous aurez la certitude de voir le système pénitentiaire s'établir avec suite, avec ensemble, dans toutes les parties du royaume et dans tous les degrés de la captivité.

Vous ne ferez d'ailleurs que tardivement accomplir une promesse faite par le décret impérial du 22 septembre 1810, qui consacrait aux prisons « un fonds de 11 millions, afin de mettre à exécution les dispositions bienfaisantes des lois sur la matière. »

Prisonniers malades.

Les hospices et hôpitaux doivent asile à tous les malades ; mais il est juste qu'ils reçoivent un prix de journée pour les soins qu'ils accordent ; la loi déclare donc que, dans les lieux où il n'existe pas d'infirmerie dans les prisons, les hospices ou hôpitaux doivent faire construire des chambres de sûreté, où seront traités les prisonniers malades. Cette disposition, nous l'espérons, sera transitoire ; toutes nos prisons seront un jour pourvues d'infirmes ; mais quelques unes en manquent encore, et il est indispensable de ne pas laisser les prisonniers malades sans asile.

Vous vous souviendrez, du reste, Messieurs, que la loi du 4 vendémiaire an vi, et le décret du 8 janvier 1810, avaient déjà imposé cette obligation aux hospices et aux hôpitaux ; nous ne ferons que renouveler ces dispositions.

L'article 28 du projet de loi étend aux préposés en chef des prisons les obligations que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle imposaient aux seuls gardiens. Déjà nous avons exposé les motifs de ce changement ; il nous reste à donner à ces fonctionnaires une autorité suffisante pour faire respecter l'ordre dans les prisons.

Punitions.

L'article 29 détermine les punitions disciplinaires qui pourraient être infligées aux détenus, suivant les offenses dont ils se rendraient coupables. Toutes les mesures dont nous vous proposons la sanction sont actuellement en usage. Nous conférons au préposé en chef le droit de les infliger immédiatement ; la discipline l'exige, mais le préfet seul statuera sur la prolongation des peines. Une disposition est ajoutée dans le projet aux mesures répressives en usage aujourd'hui : c'est une retenue en argent sur les sommes qui seront mises à la disposition du prisonnier. Cette disposition nouvelle est la conséquence de la déclaration faite par l'article 19, que le produit du travail appartient à l'Etat, et que le condamné n'en reçoit que la part qui lui sera accordée. Cette mesure deviendra une punition très-efficace ; elle est surtout nécessaire dans un pays où les punitions corporelles sont interdites.

Ces pénalités disciplinaires seront d'ailleurs d'une rare application pour les catégories de détenus qui ne seront plus livrés à la vie commune.

Compte-rendu annuel.

Enfin, Messieurs, chaque année il vous sera rendu compte des mesures prises en exécution de la présente loi. Chaque année vous aurez à examiner les progrès que nous aurons faits dans une meilleure administration des prisons du royaume; vous déterminerez avec quelle rapidité il faudra marcher vers un régime perfectionné, et nous sommes certains que vous ne nous refuserez pas les moyens de compléter une réforme qui embrassera tous les détenus que la justice remet entre nos mains, dont nous devons assurer l'avenir et dont nous devons compte à la société.

Conclusion.

Tel est, Messieurs, le système du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il embrasse presque toutes les questions importantes qui se rattachent à la réforme des prisons. Nous avons voulu vous soumettre cette réforme dans son ensemble, afin que vous pussiez en considérer à la fois toutes les conséquences, et qu'un examen plus méthodique précédât vos décisions. Ces décisions, nous ne pouvons les espérer pour cette année; il faudra plus d'une session, sans doute, pour les mûrir; peut-être même, lorsque la Chambre voudra aborder pratiquement ce grave sujet, aimera-t-elle mieux diviser les questions et traiter, dans plusieurs projets séparés, des maisons d'arrêts et de correction, des pénitenciers de jeunes détenus, des maisons centrales de détention et des bagnes. Nous ne nous opposerons pas à ce mode de travail. Quoi qu'il en soit, nous appelons sur le plan que le Gouvernement a proposé l'attention de tous les esprits préoccupés des grands et permanents intérêts de la société.

TITRE PREMIER.*Du Régime général des Prisons.*

Art. 1. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative.

Art. 3. Les règlements relatifs au régime intérieur et à la police de chaque prison seront arrêtés par le Ministre.

Art. 4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés et révoqués par le Ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.*Du Régime des Prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.*

Art. 5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 6. Les inculpés, prévenus et accusés seront enfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières.

Art. 7. Les règlements intérieurs de la maison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

Art. 8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet ou sans son autorisation par le chef de la maison :

1° Entre les parents et alliés ;

2° Entre les individus compris dans la même instruction et expressément admis par le juge à communiquer ensemble.

Dans tous les cas, une permission du Ministre sera nécessaire.

Art. 9. Les inculpés, prévenus et accusés pourront recevoir la visite de leurs parents et amis et de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les règlements de la maison.

Art. 10. Les communications autorisées par les 1^{er} et 3^e paragraphes de l'art. 8, et par l'art. 9, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le détenu fût privé de toute communication.

Art. 11. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.*Du Régime des Prisons affectées aux condamnés.*

Art. 12. A l'avenir, les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Art. 13. Des maisons spéciales seront affectées :

1° Aux hommes condamnés aux travaux forcés ;

2° Aux hommes condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement ;

3° Aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ;

4° Aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle.

Art. 14. Les condamnés à la peine de la détention pourront être enfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 15. Des règlements d'administration publique détermineront le mode de détention applicable dans chacune de ces maisons, selon la gravité des peines prononcées contre les diverses catégories des détenus.

Art. 16. Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons qui leur sont spécialement affectées.

Art. 17. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de police, et les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 18. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 19. Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat.

Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Art. 20. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et dans l'intérieur de la maison il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer.

TITRE IV.

Des Dépenses des Prisons.

Art. 21. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, sont à la charge des départements.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et, pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, de centimes spéciaux extraordinaires votés par le conseil général. Néanmoins, le maximum de ces centimes pourra être fixé, chaque année, par la loi des finances.

Une somme annuellement déterminée par la même loi sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 22. Sont également à la charge des départements les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

Art. 23. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments ;
2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, d'ameublement, de vêtements, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues dépenses ;

3° Les frais d'infirmierie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

Art. 24. Sont à la charge des communes, l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

Art. 25. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses de construction et d'appropriation et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 12, 13, 14, 15 et 16.

Il sera pourvu à ces constructions au moyen des ressources extraordinaires affectées aux grands travaux publics.

Art. 26. Sur la demande des communes, le Ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

Art. 27. A défaut d'infirmierie spéciale dans les prisons, les hospices ou hôpitaux du lieu le plus voisin seront tenus de faire construire des chambres de sûreté où seront traités les prisonniers malades, moyennant un prix de journée qui sera réglé par le préfet avec ces établissements.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 28. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de Directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites au gardien par les art. 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231, 232, 233 du Code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 29. En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs et employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

1° La cellule ténébreuse ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau ;

4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra même ordonner la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, qui pourra seul autoriser la prolongation des mesures de répression, et déterminer la quotité de la retenue.

Les mesures ainsi prises ne feront pas obstacle aux poursuites judiciaires auxquelles les actes réprimés donneraient lieu.

Art. 30. Sont abrogés les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 20 du Code pénal, les art. 21 et 24 du même Code, le paragraphe 1^{er} de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle et l'art. 614 du même Code.

Art. 31. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des mesures prises en exécution de la présente loi.

PREMIER RAPPORT

Fait au nom de la Commission (1) de la Chambre des députés chargée d'examiner le premier projet de loi sur les Prisons,

Par M. AL. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche.

(Séance du 20 juin 1840.)

MESSIEURS,

Il y a plus d'un demi-siècle que, chez les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, on se préoccupe de la réforme des prisons. Un grand nombre d'expériences ont déjà été faites, une multitude d'écrits ont été publiés. Il n'y a pas de question qui ait été plus examinée et mieux débattue par les hommes de théorie et de pratique.

Votre Commission a pensé que ces études préliminaires la dispensaient d'entrer devant vous dans de très-longes détails. Elle a jugé qu'il lui suffirait, pour remplir sa tâche, de vous exposer les principales raisons qui avaient motivé ses votes et les principaux faits sur lesquels elle avait cru devoir s'appuyer.

(1) Cette Commission est composée de MM. Amilhan, de Beaumont (Gustave), Chégaray, de Ressigeac, de Chasseloup-Laubat (Prosper), de Tocqueville, Lanjuinais, Duvergier de Hauranne, Carnot.

Mouvement de la criminalité.

En 1827, la population de la France était de 32,049,707.

Elle était, en 1838, de 33,896,779.

Pendant cette même période de douze années, le nombre total des accusés et des prévenus des délits ordinaires, a été chaque année ainsi qu'il suit :

1827,	—	65,226.
1828,	—	66,773.
1829,	—	69,350.
1830,	—	62,544.
1831,	—	69,225.
1832,	—	73,061.
1833,	—	69,994.
1834,	—	72,299.
1835,	—	75,022.
1836,	—	79,930.
1837,	—	83,226.
1838,	—	88,940.

On remarquera que, sur ces douze années, il n'y en a que deux, 1830, année exceptionnelle, et 1833, qui présentent un chiffre inférieur à celui de l'année précédente. Pour toutes les autres, le chiffre s'élève graduellement d'année en année, le mouvement d'ascension se précipitant durant les cinq années dernières.

Si l'on divise les douze ans dont nous venons de parler en quatre périodes de trois années chacune, et que l'on compare la moyenne de la population pendant la première de ces périodes, à la moyenne de la population durant la dernière, on trouvera que la population de la dernière excède la population de la première de 1/21^e.

Si l'on divise de même le nombre des accusés et des prévenus en quatre périodes, et que l'on compare la première et la dernière, on découvre que le nombre des accusés et des prévenus de la dernière période excède le nombre des accusés et des prévenus de la première d'un peu plus d'un quart. De telle sorte que le nombre des délinquants se serait accru cinq fois plus vite que celui des citoyens.

Il faut remarquer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi pénale, les moins dangereuses à la tranquillité publique.

Il est juste d'observer également que, durant la période qui a servi de terme extrême à nos calculs, l'accroissement des accusés et des prévenus a été comparativement beaucoup plus grand que dans les autres périodes. Il y a donc lieu d'espérer et même de croire, qu'en France, l'accroissement du crime, relativement à la population, n'est pas dans la proportion, véritablement effrayante, de vingt-un à quatre.

Toutefois, les chiffres que nous avons dû mettre sous les yeux de la Chambre paraissent à la Commission de nature à faire naître des craintes sérieuses. Ils accusent un mal auquel il est urgent d'apporter un remède.